



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Avec

2 annexes confidentielles

**Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des
formulaire de réparation expurgés du 24 avril 2017**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CLASSIFICATION

1. La Défense de M. Lubanga dépose deux annexes de manière confidentielle puisqu'elles contiennent des informations permettant l'identification des demandeurs au statut de victime.

CONTEXTE

2. Par Décision du 6 avril 2017¹, la Chambre de première instance II a enjoint au Greffe de communiquer à la Défense la version expurgée de la Transmission du 31 mars 2017 au plus tard le 24 avril 2017 et sollicitait le dépôt d'observations par la Défense de Monsieur Lubanga dans les 30 jours suivant la notification.
3. Le 24 avril 2017, le Greffe communiquait à la Défense 92 dossiers de réparation de manière expurgée² (ci-après « *la 4^{ème} transmission* »).
4. La Défense dépose les présentes observations en réponse à la 4^{ème} transmission du 24 avril 2017.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

5. La Défense réitère et se rapporte à ses précédentes Observations déposées en réponse à la première transmission des formulaires de réparation expurgés par le Greffe³.
6. A ce titre, elle rappelle que l'admission au statut de victimes bénéficiaires

¹ « *Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02* », 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3290.

² « *Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3287-Red.

³ « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017* », 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291.

doit être appréciée au regard du standard de l'hypothèse la plus probable et à la lumière d'éléments de preuve pertinents et fiables⁴. Le droit à réparation de chacun des demandeurs suppose que soit rapportée la preuve de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des forces armées de l'UPC entre le mois de septembre 2002 et le mois d'août 2003, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité entre ce préjudice et le crime commis.

7. De même, les preuves rapportées ne peuvent être légalement prises en considération par la Chambre qu'à condition d'avoir été pleinement soumises au débat contradictoire qu'impose la nature judiciaire de la procédure de réparation⁵. La Défense doit être en mesure de discuter dans tous leurs aspects chacun des éléments de preuve présentés.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

8. La Défense entend présenter des observations particulières pour chacun des dossiers de réparation, notamment concernant la preuve de l'identité du demandeur, de l'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC entre septembre 2002 et août 2003, du préjudice allégué et du lien entre le préjudice allégué et le crime commis.
9. Ces observations sont développées au sein de deux annexes ⁶ communiquées de manière confidentielle.

⁴ « *Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations »* », 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, par.81-84 ; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.65.

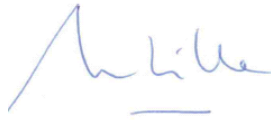
⁵ « *Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut* », 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par.16.

⁶ Annexe 1 « *Observations spécifiques de la Défense de M. Lubanga sur la quatrième transmission des formulaires de réparation du Greffe ICC-01/04-01/06-3287-Red – Annexes 1 à 45* » ; Annexe 2 « *Observations spécifiques de la Défense de M. Lubanga sur la quatrième transmission des formulaires de réparation du Greffe ICC-01/04-01/06-3287-Red – Annexes 46 à 92* ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

CONSTATER qu'en l'état aucune des 92 demandes de réparation visées aux présentes ne remplit les conditions requises par la Chambre d'appel ;

En conséquence, REJETER les 92 demandes de réparation transmises à la Défense.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 22 mai 2017, à La Haye